

DECISION DISCIPLINAIRE DU 26 février 2011

COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA LIGUE DE BRETAGNE

DEMANDEUR (S) :

Comité Départemental du Jeu d'Echecs d'Ille-et-Vilaine (CDJE 35) en la personne de son président Pascal Aubry
Siège social : chez Angelika Ezanno – 1 Pré des Bonnets Rouges – 35000 RENNES

DEFENDEUR(S) :

Monsieur A E K

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Président : Maxime LE GARREC

Secrétaire : Jacques CADIOU

Membres : Pascal LEGAY

Lionel CHENEAU

DEBATS :

Séance publique du 26 février 2011 à 11h00

DECISION DISCIPLINAIRE :

Réputée contradictoire, en premier ressort, prononcée publiquement le 26 janvier 2011 par Maxime Le Garrec, Président, assisté de Jacques Cadiou, Secrétaire de séance.

FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La présente commission est réunie à la demande de la Commission de l'Action Disciplinaire et de l'Ethique de la Fédération Française des Echecs suite à une demande du CDJE 35.

Il est reproché à monsieur A E K d'avoir expédié par courriers électroniques, référencés ci-dessous, des écrits tombant sous le coup de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire de la Fédération Française des Echecs

- « Calomnier, injurier, diffamer ou frapper toute personne dans le cadre de la pratique sportive ».

Références : (voir documents annexes)

- Courrier électronique de M. A E K à M. B C le 10 janvier 2011,
- Courrier électronique de M. A E K à M. B C le 19 janvier 2011,
- Courrier électronique de M. A E K à M. P A le 25 janvier 2011.

Monsieur A E K a été convoqué à l'audience de la commission de discipline du 26 février 2011 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 09 février 2011.

M. A E K ne s'est pas présenté à l'audience. MM P A et A S, président de l'Echiquier Dinardais, ont été entendus au cours de cette audience.

MOTIFS DE LA DECISION

La commission considère que les écrits de M. A E K contenus dans les courriers des 10 et 19 janvier 2011 et confirmés par celui du 25 janvier sont infondés et tombent donc sous le coup de l'article 3.1.1 sus-mentionné.

PAR CES MOTIFS

La Commission de Discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort, décide d'infliger un blâme à M. A E K

La présente décision :

- sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. A E K et au CDJE 35 et par lettre simple à M. Serge Desmoulières Président de la CADE, aux fins de publication et d'archivage ;

- peut être frappée d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Commission d'appel: M. Philippe Falgayrettes

2, rue Paul Delmet
75015 Paris

dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification. Faute de quoi, elle deviendra définitive.

En foi de quoi, la présente décision rendue le 26 février 2011 a été signée par le président et le secrétaire.

Le Secrétaire
Jacques Cadiou



Le Président
Maxime Le Garrec

